

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000105-083

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

SERGE TREMBLAY

Demandeur/représentant

c.

LA CAPITALE ASSUREUR DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE
INC.

-et-

LA CAPITALE ASSURANCES ET
GESTION DU PATRIMOINE INC.

Défenderesses

-et-

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX, Édifice
Catherine-de-Longpré, 1075, chemin
Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec)
G1S 2M1

-et-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET
DE SERVICES SOCIAUX
(anciennement Association des hôpitaux
du Québec et Association des CLSC et des
CHSLD du Québec), personne morale
constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi
sur les compagnies*, 505, boul.
Maisonneuve Ouest, bureau 400, Montréal
(Québec) H3A 3C2

-et-

ASSOCIATION DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS
CONVENTIONNÉS, personne morale
constituée en vertu de la partie 3 de la *Loi
sur les compagnies*, 204, rue Notre-Dame
Ouest, bureau 200, Montréal (Québec)
H2Y 1T3

- 2 -

-et-

**ASSOCIATION DES CENTRES
JEUNESSE DU QUÉBEC**, personne
morale constituée en vertu de la partie 3 de
la *Loi sur les compagnies*, 1001, boul.
Maisonneuve Ouest, bureau 410, Montréal
(Québec) H3A 3C8

-et-

**ASSOCIATION DES
ÉTABLISSEMENTS DE
RÉADAPTATION EN DÉFICIENCE
PHYSIQUE DU QUÉBEC**, personne
morale constituée en vertu de la partie 3 de
la *Loi sur les compagnies*, 1001, boul.
Maisonneuve Ouest, bureau 430, Montréal
(Québec) H3A 3C8

-et-

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES
CENTRES DE RÉADAPTATION EN
DÉFICIENCE INTELLECTUELLE**
(anciennement Fédération québécoise des
centres de réadaptation pour les personnes
présentant une déficience intellectuelle),
personne morale constituée en vertu de la
partie 3 de la *Loi sur les compagnies*,
1001, rue Sherbrooke Est, bureau 510,
Montréal (Québec) H2L 1L3

-et-

**ASSOCIATION DES CENTRES DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE
DU QUÉBEC** (anciennement Fédération
québécoise des Centres de réadaptation
pour personnes alcooliques et autres
toxicomanes), personne morale constituée
en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les
compagnies*, 204, Notre-Dame Ouest,
bureau 350, Montréal (Québec) H2Y 1T3

-et-

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU
LOISIR ET DU SPORT**, 1035, rue De La
Chevrotière, 28^e étage, Québec (Québec)
G1R 5A5

- 3 -

-et-

**FÉDÉRATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES DU QUÉBEC**, personne
morale constituée en vertu de la partie 3 de
la *Loi sur les compagnies*, 1001, avenue
Bégon, Sainte-Foy (Québec) G1X 3M4

-et-

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS
SCOLAIRES ANGLOPHONES DU
QUÉBEC**, personne morale constituée en
vertu de la partie 3 de la *Loi sur les
compagnies*, 1410, Stanley, bureau 515,
Montréal (Québec) H3A 1P8

-et-

FÉDÉRATION DES CÉGEPS, personne
morale constituée en vertu de la partie 3 de
la *Loi sur les compagnies*, 500, boul.
Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec)
H2P 1E7

-et-

**SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE (S.C.F.P.)**,
personne morale constituée en vertu d'une
Charte de l'Ontario, 1375, boul. Saint-
Laurent, Ottawa (Ontario) K1G 1Z7

-et-

**SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES
EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE SECTION LOCALE 298**,
syndicat professionnel constitué en vertu
de la *Loi sur les syndicats professionnels*,
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300,
Montréal (Québec) H2M 2V6

-et-

**UNION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION
LOCALE 800 (F.T.Q.)**, syndicat
professionnel constitué en vertu de la *Loi
sur les syndicats professionnels*, 920, de
Port-Royal Est, Montréal (Québec) H2C
2B3

- 4 -

-et-

**SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS PROFESSIONNELS-LES
ET DE BUREAU-QUÉBEC (C.T.C.-
F.T.Q.)**, syndicat professionnel constitué
en vertu de la *Loi sur les syndicats
professionnels*, 1200, avenue Papineau,
bureau 250, Montréal (Québec) H2K 4S6

Ci-après « parties constituant le Comité
paritaire intersectoriel FTQ »

Requérants

Amendé

DÉCLARATION D'INTERVENTION RÉAMENDÉE
(Art. 209 et 210 C.p.c.)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉANT EXPOSE
CE QUI SUIT :**

1. En date du 23 juillet 2008, le requérant-demandeur déposait une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif afin de représenter le groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques qui sont ou étaient couvertes par la police d'assurance groupe numéro 6000 émise par l'Intimée (l'Assureur⁽¹⁾) et :

- qui sont ou étaient invalides aux termes de ladite police;
- qui bénéficiaient de l'exonération des primes prévue à ladite police;
- et à qui l'Assureur a mis fin à l'exonération des primes et à la couverture des régimes d'assurance maladie de base ou d'assurance maladie complémentaire ou d'assurance soins dentaires au motif qu'il y a eu changement d'allégeance syndicale;

leur conjoint, leurs héritiers ou ayants droit et les personnes à charge de ces personnes. »

⁽¹⁾ L'Assureur pour les fins des présentes est Mutuelle des fonctionnaires du Québec, MFQ VIE corporation d'assurance, La Capitale Assurance MFQ inc., La Capitale Assureur de l'Administration publique inc., La Capitale assurances de personnes inc., La Personnelle Vie corporation d'assurance ou La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. ;

(Nos soulignements)

2. Le 19 décembre 2008, les « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ », intervenants en la présente instance, déposaient une requête pour autorisation d'intervenir dans cadre du le litige résultant du dépôt de la requête du requérant-demandeur pour autorisation d'exercer un recours collectif;
3. Dans une décision rendue par cette honorable Cour en date du 31 mars 2009, je juge Jean Lemelin rejetait la demande d'intervention des parties « constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ », considérant que l'intervention du Comité était prématurée au stade de l'autorisation d'exercer le recours collectif, le recours n'ayant été ni autorisé, ni introduit, tel qu'il appert de ce jugement figurant au dossier de la Cour;
4. En date du 6 novembre 2009, la Cour supérieure accueillait la requête du requérant Serge Tremblay pour autorisation d'exercer un recours collectif et lui attribuait le statut de représentant aux fins d'exercer ledit recours pour le compte des personnes précédemment décrites, tel qu'il appert [...] de ce jugement figurant au dossier de la Cour;
5. En date du 18 janvier 2010, les intervenants déposaient, suite au jugement autorisant l'exercice du recours collectif, une nouvelle déclaration d'intervention, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. En date du 21 janvier 2010, le demandeur déposait une opposition à cette intervention, essentiellement pour le motif que celle-ci ne précisait pas les conclusions recherchées relativement à la requête introductive d'instance en recours collectif et n'exposait pas les faits donnant ouverture ainsi que les conclusions, le tout tel qu'il appert de l'opposition en question figurant au dossier de la Cour;
7. En outre, le demandeur se réservait, dans l'éventualité où les intervenants amendraient leur déclaration d'intervention, le droit de s'y opposer, à la lumière des modifications apportées à la déclaration d'intervention;

8. Le Tribunal ayant fixé au 17 mars 2010 la date de contestation de la demande d'intervention des intervenants, ceux-ci estiment opportun de préciser dès maintenant la portée de leur intervention, les faits y donnant ouverture et les conclusions recherchées en rapport avec la requête introductive d'instance en recours collectif;

LES MOTIFS JUSTIFIANT L'INTERVENTION DU COMITÉ EN L'ESPÈCE

A) Le rattachement du demandeur au preneur du contrat

9. Le demandeur s'est vu autoriser l'exercice du recours collectif et attribuer le statut de représentant pour le compte du groupe constitué des personnes physiques couvertes par la police d'assurance groupe numéro 6000 émise par l'assureur La Capitale;
10. Or, le contrat d'assurance collective en question a été conclu entre La Capitale et « les parties constituant le Comité intersectoriel FTQ », intervenant en l'espèce;
11. D'ailleurs, l'article 10 du contrat P-5 énonce en toutes lettres, à son troisième alinéa, que « les parties au contrat sont, d'une part, le Comité et, d'autre part, l'assureur », tel qu'il appert du contrat en question produit au dossier de la Cour;
12. Pour sa part, le Comité est défini à la clause 1.6 du contrat P-5 comme « le Comité paritaire intersectoriel – Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (CPI – FTQ) », tel qu'il appert du contrat en question produit au dossier de la Cour;
13. Au surplus, les définitions des termes « salarié ou personne salariée » (clause 1.15), « employeur » (clause 1.9) et « convention » (clause 1.8) du contrat P-5 confirment la nécessité, pour une personne désireuse d'être assurée en vertu de ce contrat, de voir ses conditions de travail régies par une convention collective conclue notamment auprès d'un syndicat affilié à la FTQ et représenté au sein du Comité, tel qu'il appert plus amplement du contrat en question déjà produit au dossier de la Cour;
14. C'est donc en sa qualité de membre du groupe déterminé auquel s'applique le contrat d'assurance P-5 que le demandeur a pu y adhérer aux époques pertinentes, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;

B) Le pouvoir du preneur de conclure et modifier le contrat

15. En date du 5 juin 2006, le demandeur était avisé de la terminaison de son assurance pour les régimes d'assurance-maladie de base, d'assurance-maladie complémentaire et d'assurance soins dentaires rétroactivement au 14 mai 2006, au motif que le syndicat dont il faisait partie à l'origine n'est plus affilié à la FTQ depuis cette date, tel qu'il appert plus amplement de la correspondance lui ayant été expédiée par les défenderesses, produites au dossier de la Cour sous PT-9;
16. Cette décision énoncée à la lettre PT-9 fut prise en application du contrat et, plus particulièrement, de l'effet combiné des clauses 2.12 et 7.5.10 du contrat P-6, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001, cette dernière clause se lisant comme suit :

« 7.5.10 L'exonération du paiement de la prime se termine à 24 heures, à la première des dates suivantes :

7.5.10.1.1 la date à laquelle le participant atteint 65 ans;

7.5.10.1.2 la date à laquelle le droit aux prestations d'assurance salaire se termine;

7.5.10.1.3 pour les régimes d'assurance-maladie et de soins dentaires: la date de terminaison de contrat ou la date indiquée dans l'avis écrit du Comité confirmant la cessation d'appartenance d'un groupe de salariés à la partie syndicale dont la personne invalide faisait partie; »

tel qu'il appert plus amplement du contrat P-6 et de son avenant numéro 1 dont copie est produite au dossier de la Cour;

17. En leur qualité de preneur, les intervenants disposent du pouvoir légal de conclure le contrat d'assurance avec l'intimée et de le modifier;
18. Ce pouvoir des intervenants de conclure et modifier le contrat se trouve contractuellement réitéré aux articles 9 et 11.3 du contrat, tel qu'il appert notamment du contrat P-6 dont copie figure au dossier de la Cour;
19. À compter du 14 mai 2006, et du fait de la cessation d'appartenance à la FTQ du syndicat dont il faisait autrefois partie, le demandeur ne disposait plus du critère de rattachement jugé nécessaire par les parties au contrat

pour lui permettre de bénéficier du maintien du bénéfice de l'exonération de primes pour les régimes d'assurance-maladie et de soins dentaires;

20. Eu égard à ces garanties d'assurance-maladie et de soins dentaires, l'assurance du demandeur a pris fin à cette même date du 14 mai 2006, en application de la clause 2.12 du contrat P-6;
21. Le demandeur ne disposait par ailleurs d'aucun droit acquis au maintien du bénéfice de l'exonération de primes à l'égard des régimes d'assurance-maladie et de soins dentaires, dont la garantie consiste en un remboursement, selon un pourcentage déterminé, de frais admissibles, compte tenu que le risque, dans ce type de garantie, ne survient qu'au moment où l'adhérent engage effectivement la dépense pour laquelle il réclame un remboursement, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré à l'enquête;
22. En outre, la clause 7.5.10.3 du contrat P-6 n'est ni contraire à l'ordre public, ni contraire à la Loi ou à la réglementation adoptée sous son égide, tel qu'il sera également plus amplement démontré à l'enquête;

C) La modification de contrat de 2008

23. En date du 1^{er} janvier 2008, les intervenants et l'intimée procédaient, par avenant, à une modification du contrat afin de spécifier que le droit pour un participant invalide de bénéficier de l'exonération de primes pour les régimes d'assurance-maladie et de soins dentaires prenait désormais fin, notamment :
 - à la date de rupture de son lien d'emploi;
 - à la date correspondant à la fin d'une période de 36 mois après la date du début de son invalidité;

tel qu'il appert plus amplement de la clause 7.5.10.3 de l'avenant 6, figurant au dossier de la Cour sous la cote P-7;

24. Or, tel qu'énoncé aux paragraphes 9 et 12 de sa requête introductive d'instance, le demandeur est devenu invalide le 31 décembre 1996 et, comme conséquence de cette invalidité, son employeur a mis fin à son emploi le 14 janvier 2000, le tout tel que confirmé par la lettre de fin d'emploi PT-4A, figurant au dossier de la Cour;

25. Du fait de son invalidité, le demandeur a cessé de contribuer financièrement au régime d'assurance et ne verse plus de primes depuis le 31 décembre 1996;
26. De plus, ayant cessé d'être visé par une convention collective depuis le 14 janvier 2000, date de sa fin d'emploi, le demandeur ne dispose plus d'aucun critère de rattachement direct avec l'une ou l'autre des parties intervenantes et ne répond plus à la définition de « participant » énoncée à la clause 1.11 du contrat (P-5 et P-6) depuis cette date;
27. Ainsi, en raison de la cessation de son lien d'emploi, en raison de l'expiration d'une période de 36 mois suivant le début de son invalidité et en raison de la cessation d'appartenance du groupe de salariés dont il faisait partie à la FTQ, le demandeur est triplement disqualifié du bénéfice de l'exonération de primes à l'égard des garanties d'assurance-maladie et de soins dentaires, selon les termes mêmes du contrat;

D) Les obligations des intervenants envers le régime

28. Les « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ » sont responsables, tel qu'il appert des articles 23.07 et 23.12 de la convention collective déposée au dossier sous R-4, pour le compte des salariés membres d'une unité d'accréditation affiliée à la FTQ, de l'établissement et de l'application du régime de base d'assurance-maladie et des régimes d'assurance complémentaires;
29. C'est en vertu de cette habilitation que les « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ » ont négocié et conclu auprès de l'intimée un régime d'assurance collective au profit des salariés membres d'une unité d'accréditation affiliée à la FTQ et prévoyant, notamment, un régime d'assurance-maladie de base, d'assurance-maladie complémentaire ainsi qu'un régime d'assurance frais dentaires;
30. Les « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ » doivent faire en sorte de préserver la pérennité financière du régime et de voir au maintien de garanties d'assurance, en faveur des participants au régime, à des coûts abordables;
31. Or, tel qu'il sera démontré à l'enquête, le maintien de l'exonération de primes en assurance-maladie et en soins dentaires ne constitue pas un droit acquis, mais un privilège consenti aux assurés invalides, privilège qui relève de la discrétion du preneur et dont le coût est supporté par l'ensemble des participants actifs qui contribuent financièrement au régime;

32. En restreignant ce privilège, les intervenants ont agi de façon responsable, dans le respect de la Loi et tenant compte des standards de l'industrie de l'assurance, de manière à :

- assurer la stabilité du régime à moyen et long termes;
- limiter les avantages liés à l'exonération de primes en assurance-maladie et soins dentaires aux adhérents disposant d'un critère de rattachement suffisant avec l'une ou l'autre des « parties composant le Comité paritaire intersectoriel FTQ »;
- le tout dans le respect de la capacité de payer des participants actifs;

Amendé

33. C'est ainsi que dans le meilleur intérêt de l'ensemble des adhérents au régime, les intervenants ont jugé approprié de requérir de l'assureur de modifier le contrat d'assurance afin de limiter le privilège de l'exonération de primes pour les garanties d'assurance-maladie et de soins dentaires;

34. En raison de ce qui précède, il est clair que les intervenants ont agi légalement en restreignant, selon les modalités décrites au contrat, le privilège d'exonération de primes en assurance-maladie et soins dentaires;

35. Au même effet, les intervenants n'ont nullement contrevenu à la Loi ou à l'ordre public, contrairement à ce qu'affirme le demandeur aux paragraphes 58 et suivants de sa requête, le demandeur ne disposant plus d'un critère de rattachement suffisant avec les intervenants, selon les dispositions du contrat, pour continuer à bénéficier du privilège d'exonération de primes en assurance-maladie et soins dentaires;

Amendé

36. Les intervenants désirent et ont intérêt à intervenir au présent dossier afin de se joindre aux défenderesses pour appuyer leurs prétentions en l'espèce;

37. Les intervenants ont toujours agi de bonne foi, dans l'intérêt du régime et de l'ensemble des adhérents à celui-ci;

38. La présente intervention est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

RECEVOIR la présente intervention;

AUTORISER l'intervention des « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ » afin de faire valoir leurs arguments à l'encontre du

- 11 -

recours collectif présenté par le demandeur pour le compte des personnes précédemment décrites;

RECONNAÎTRE aux « parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ » l'intérêt à faire valoir leurs prétentions;

CONSTATER le pouvoir des intervenants, de concert avec l'assureur, de conclure et de modifier le contrat d'assurance;

CONSTATER la légalité des limites apportées par les intervenants et l'assureur au privilège d'exonération de primes en assurance-maladie et soins dentaires;

REJETER la requête introductive d'instance du demandeur;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts et d'assistance à la Cour.

Québec, le 15 mars 2010

(S) MELANÇON, MARCEAU, GRÉNIER ET SCIORTINO

MELANÇON MARCEAU GRÉNIER & SCIORTINO
Procureurs du requérant

CERTIFIÉ CONFORME

Melançon Marceau & ass.
MELANÇON MARCEAU
GRÉNIER ET SCIORTINO AVOCATS

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

M^e Laval Dallaire
GAGNÉ LETARTE
79, boul. René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec)

M^e Michel C. Chabot
GRAVEL BERNIER VAILLANCOURT
Place Iberville Trois
2960, boul. Laurier, bureau 500
Québec (Québec) G1V 4S1

Procureurs du demandeur/représentant

Procureurs des défenderesses

Amendé

PRENEZ AVIS QUE la présente déclaration d'intervention réamendée sera présentable devant l'honorable Jean Lemelin, j.c.s., le 17 mars 2010, à compter de 9 h 30, salle 3.14 du Palais de justice de Québec.

Veillez agir en conséquence.

Québec, le 15 mars 2010

(S) MELANÇON, MARCEAU, GRENIER ET SCIORTINO

MELANÇON MARCEAU GRENIER & SCIORTINO
Procureurs du requérant

CERTIFIÉ CONFORME


MELANÇON MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS

No : 200-06-000105-083

Cour SUPÉRIEURE (recours collectif)
District de Québec

SERGE TREMBLAY,
Demandeur/représentant

c.
LA CAPITALE ASSUREUR DE L'ADMINISTRATION
PUBLIQUE INC.,

-et-
LA CAPITALE ASSURANCES ET GESTION DU
PATRIMOINE INC.,
Défenderesses

-et-
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX ET AUTRES,

Parties constituant le Comité paritaire intersectoriel FTQ
Requérants

DÉCLARATION D'INTERVENTION ÉAMENDÉE
(Art. 209 et 210 C.p.c.)

M^r Michel Gilbert
Dossier : 4350-002



Melançon
Marceau
Grenier et
Sciorfino

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
A V O C A T S

MONTREAL (BM-0283)
1717, boul. René Lévesque Est
Bureau 300
Montréal (Québec)
H2L 4T3
Téléphone : 514.525-3414
Télécopteur : 514.525.2803

QUÉBEC (BM-2877)
220, Grande Allée Est
Bureau 100
Québec (Québec)
G1R 2J1
Téléphone : 418.640.1773
Télécopteur : 418.640.0474